



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Citation : *E. C. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 426

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-181

ENTRE :

E. C.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission
d'en appeler rendue par : Shu-Tai Cheng

Date de la décision : Le 22 août 2017

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le 3 février 2017, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) avait conclu que cet appel ne soulevait pas de question constitutionnelle répondant aux exigences de l'alinéa 20(1)a) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* (Règlement sur le Tribunal). La division générale avait déterminé ce qui suit :

- a) Le demandeur n'a pas précisé la ou les dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (LSV) qu'il entend contester;
- b) Le demandeur « a uniquement indiqué qu'il entendait contester la validité constitutionnelle du projet de loi C-31 qui a modifié la LSV et qu'il a perdu ses droits conformément au projet de loi C-31, chapitre 22, article 1 (qui réfère au titre abrégé). »

Historique du dossier

[2] Le demandeur a fait une demande de prestations. Le défendeur a rejeté cette demande ainsi que la demande de révision.

[3] Dans la décision relative à la demande de révision datée du 14 février 2014, le défendeur a donné ses raisons :

Nous limitons le versement de prestations de la Sécurité de la vieillesse aux personnes incarcérées en raison d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus dans un pénitencier fédéral ou d'une peine d'emprisonnement de plus de 90 jours dans une prison provinciale où une entente sur l'échange de renseignements a été négociée.

Puisque vous avez purgé une peine d'emprisonnement, vous n'avez pas le droit de recevoir des paiements pour les mois de votre peine d'emprisonnement, à l'exception du premier mois de l'incarcération et du mois de la libération. Par conséquent, vous ne pouvez pas recevoir de paiements.

[4] Le demandeur avait déposé un appel de la décision de révision au dossier, sans avoir une copie de la décision en main. Le demandeur a fait une demande d'accès à ses renseignements

personnels en avril 2015 et a eu une copie de la décision rendue par le défendeur à l'issue de la révision, datée du 14 février 2014, en mai 2015.

[5] Le demandeur a tenté de déposer un appel à la division générale du 21 février 2014 au 22 juin 2015. Le 2 mars 2016, la division générale a conclu qu'elle ne pouvait pas proroger le délai pour interjeter appel. Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel, et la division d'appel a accordé cette permission. Le défendeur a consenti à ce que l'appel soit accueilli et à ce que le dossier soit retourné à la division générale pour qu'une décision soit prise sur le fond.

[6] Lorsque le dossier a été renvoyé à la division générale, le demandeur a déposé « un avis de question constitutionnelle conformément à l'alinéa 20(1)a) du Règlement sur le tribunal de la sécurité sociale » en novembre 2016. Le 3 février 2017, la division générale a conclu que cet avis ne soulevait pas de question constitutionnelle répondant aux exigences de l'alinéa 20(1)a) du Règlement sur le Tribunal.

[7] Le 20 février 2017, le demandeur a déposé, à la division d'appel, une demande de permission d'en appeler de la décision de la division générale datée du 3 février 2017.

QUESTION EN LITIGE

[8] Est-ce que l'appel a une chance raisonnable de succès?

DROIT APPLICABLE ET ANALYSE

[9] Selon les paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi), « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[10] Le paragraphe 58(2) de la Loi prévoit que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[11] Conformément au paragraphe 58(1) de la Loi, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[12] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler s'il est satisfait que le demandeur a soulevé au moins un des moyens d'appel susmentionnés et s'il est convaincu qu'au moins un de ces moyens confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[13] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément au paragraphe 58(1) de la Loi, s'il existe une question de droit, de fait ou de compétence ou une question relative à un principe de justice naturelle dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[14] Selon ses motifs d'appel, le demandeur soutient que « l'intimé doit faire l'exercice imposé par l'article 1 de la Charte canadienne de droits et libertés. » Il n'invoque pas le paragraphe 58(1) de la Loi et il ne spécifie pas sur quel(s) sous-paragraphe(s) il s'appuie. Cependant, il a tenté d'expliquer ses motifs d'appel dans sa demande.

[15] La décision de la division générale du 3 février 2017 est une décision interlocutoire (et non une décision finale). L'appel du demandeur à la division générale est basé sur plusieurs arguments, et la constitutionnalité du projet de loi C-31 n'en est qu'un. Jusqu'à ce jour, il n'y a pas de décision rendue par la division générale sur les autres questions en litige.

Est-ce que la division d'appel devrait se prononcer sur une décision interlocutoire?

[16] L'arrêt *Noel c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1375, s'agissait d'une requête écrite en vue d'obtenir comme réparation qu'une ordonnance du protonotaire de la Cour fédérale d'appel soit déclarée nulle. L'ordonnance du protonotaire (une ordonnance de sursis)

était une décision interlocutoire. Cette décision relative à une demande de révision judiciaire provient d'un dossier du Tribunal.

[17] La Cour fédérale, dans l'arrêt *Noel*, a cité l'affaire *Canada (Agence des services frontaliers) c. CB Powell Limited*, 2010 CAF 61 :

La doctrine et la jurisprudence en droit administratif [...] ont établi qu'à défaut de circonstances exceptionnelles, les parties ne peuvent s'adresser aux tribunaux tant que le processus administratif suit son cours. Il s'ensuit qu'à défaut de circonstances exceptionnelles, ceux qui sont insatisfaits de quelque aspect du déroulement de la procédure administrative doivent exercer tous les recours efficaces qui leur sont ouverts dans le cadre de cette procédure. Ce n'est que lorsque le processus administratif a atteint son terme ou que le processus administratif n'ouvre aucun recours efficace qu'il est possible de soumettre l'affaire aux tribunaux. En d'autres termes, à défaut de circonstances exceptionnelles, les tribunaux ne peuvent intervenir dans un processus administratif tant que celui-ci n'a pas été mené à terme ou tant que les recours efficaces qui sont ouverts ne sont pas épuisés.

[18] Dans le cas présent, le demandeur fait une requête en vue d'obtenir comme réparation que l'ordonnance interlocutoire de la division générale du 3 février 2017 soit rejetée et « de soustraire l'intimé de la question constitutionnelle. »

[19] À mon avis, à défaut de circonstances exceptionnelles, la division d'appel ne devrait pas intervenir en cas d'ordonnance interlocutoire de la division générale tant que le dossier à la division générale n'a pas été mené à terme ou tant que les recours efficaces qui sont ouverts ne sont pas épuisés. Le raisonnement de la Cour fédérale dans l'arrêt *Noel* est applicable : ce n'est que lorsque le processus (d'appel à la division générale) a atteint son terme ou que le processus n'ouvre aucun recours efficace que l'affaire devrait être soumise à la division d'appel.

[20] Le présent dossier à la division générale n'a pas été mené à terme. La division générale n'a pas rendu de décision sur le fond du litige. De plus, il y a des recours efficaces qui sont ouverts et qui n'ont pas été épuisés : plus précisément, le demandeur peut déposer un autre avis de question constitutionnelle conformément à l'alinéa 20(1)a) du Règlement sur le Tribunal.

Décisions antérieures de la division d'appel

[21] La division d'appel du Tribunal a tranché sur la question à savoir s'il devrait accepter un appel d'une décision interlocutoire de la division générale. Il y a deux lignes de raisonnement :

a) Il ne doit pas y avoir appel immédiat d'une décision interlocutoire, excepté dans des circonstances exceptionnelles : voir *A. N. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 280 et *W. F. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 CanLII 99732.

b) La jurisprudence n'a pas déterminé qu'une décision interlocutoire au Tribunal ne peut pas faire l'objet d'un appel à la division générale : voir *Ministre de l'Emploi et du Développement social c. P.F.*, AD-16-1042.

[22] La Cour d'appel fédérale a noté dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Bri-Chem Supply Ltd.*, 2016 CAF 257 que : « s'il est vrai qu'une formation du tribunal n'est pas liée par les décisions de formations antérieures, il est également vrai que cette formation ne devrait pas s'écarter sans raison des décisions antérieures. »

[23] La présente décision doit s'écarter d'une des décisions antérieures de la division d'appel (notées au paragraphe 21 ci-haut).

[24] Pour les raisons énoncées ci-haut, je conclus qu'à défaut de circonstances exceptionnelles, la division d'appel ne devrait pas intervenir en cas d'ordonnance interlocutoire de la division générale tant que le dossier à la division générale n'a pas été mené à terme ou tant que les recours efficaces qui sont ouverts ne sont pas épuisés. Je suis d'avis qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles permettant d'intervenir dans ce cas d'ordonnance interlocutoire de la division générale. Il n'y a peut-être pas d'interdiction imposée par les cours supérieures à ce que la division d'appel se prononce sur une décision interlocutoire de la division générale, mais il n'y a pas de circonstances exceptionnelles, en l'espèce, permettant d'intervenir.

[25] Dans le dossier devant la division générale, le demandeur peut déposer un autre avis de question constitutionnelle conformément à l'alinéa 20(1)a) du Règlement du Tribunal.

[26] La division générale a déterminé que le demandeur « n'a pas précisé la ou les dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (LSV) qu'il entend contester. » Le demandeur a indiqué qu'il entendait contester la validité constitutionnelle du projet de loi C-31 qui a modifié la LSV, mais ce projet de loi a modifié dix articles de la LSV. Si le demandeur conteste l'alinéa 5(3) de la LSV – « Il ne peut être versé de pension à une personne assujettie à l'une des peines ci-après à l'égard de toute période pendant laquelle elle est incarcérée... » – le demandeur peut le spécifier et peut répondre aux exigences conformément à l'alinéa 20(1)a) du Règlement du Tribunal dans un autre avis de question constitutionnelle.

[27] En cas d'erreur dans ma décision de ne pas se prononcer sur une décision interlocutoire de la division générale, je note que la division générale n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a déterminé que l'avis du demandeur n'a pas soulevé de question constitutionnelle répondant aux exigences. L'avis du demandeur, du 8 novembre 2016, n'a pas répondu aux exigences conformément à l'alinéa 20(1)a) du Règlement du Tribunal

[28] Pour ces raisons, l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[29] La permission d'en appeler est refusée.

Shu-Tai Cheng
Membre de la division d'appel